



RAPPORT
D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES 2020

Préambule

Préalablement au vote du budget, le rapport d'orientations budgétaires permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation. C'est un temps fort de l'élaboration budgétaire et financière de l'année.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

Depuis la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, le débat d'orientation budgétaire est devenu obligatoire même les années de renouvellement des organes délibérants.

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) doit contenir des informations concernant :

- Les orientations budgétaires
- Les engagements pluriannuels
- La structure et la gestion de la dette

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail, il évoque les projets d'investissements, la gestion de la dette et des emprunts Cette liste n'est pas limitative.

Les objectifs du débat d'orientation budgétaire sont :

- De discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget,
- D'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.
- Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le débat ayant lieu suite au renouvellement du conseil municipal, les orientations budgétaires porteront essentiellement sur la finalisation des engagements contractualisés en matière d'investissement et sur la réalisation des actions municipales à court terme.

Un ajustement budgétaire au regard de nouvelles priorités pourra intervenir dans le courant de l'année sous forme de décision modificative.

Depuis 2018, l'élaboration du budget doit respecter la contractualisation avec l'Etat qui oblige Bagnolet, comme toutes les communes ayant plus de 60 millions d'euros de budget de fonctionnement à limiter l'évolution maximum annuelle de ses dépenses de fonctionnement à +1,5% par rapport à 2017.

Cet objectif s'inscrit dans le cadre des efforts toujours renouvelés demandés aux collectivités territoriales, pour participer à la réduction des déficits publics nationaux conformément aux engagements européens de la France, engagements formalisés au travers des objectifs de la Loi de Programmation des Finances publiques.

Cela se traduit pour la commune par une perte de recettes de dotations et de péréquation de 4 928 016 € en 2019 par rapport à 2014.

Contexte de la préparation budgétaire 2020

La crise sanitaire à présent mondialisée liée à la pandémie de Covid-19 a engendré des conséquences catastrophiques pour l'ensemble des pays.

Les perspectives intermédiaires publiées par l'OCDE en mars prévoyaient une première estimation de l'impact potentiel de l'épidémie sur l'économie mondiale selon un scénario d'effet domino, dans lequel celle-ci s'étendait massivement à d'autres régions d'Asie, à l'Europe et à l'Amérique du Nord (au total 70% du PIB mondial).

Ce scénario prévoyait une croissance mondiale de 1,5% sur l'année 2020. Les échanges commerciaux étaient sensiblement réduits (-3% sur l'année), cette réduction touchant les exportations de toutes les économies. Un tel scénario faisait « basculer plusieurs économies dans la récession, notamment le Japon et la zone euro ».

Toutes ces prévisions étaient encore loin de la réalité à laquelle tous les pays du monde vont devoir faire face pendant une durée difficile à évaluer à ce jour.

Comme dans toutes les économies de l'OCDE, en France, la croissance devrait fortement ralentir. Actuellement, la perte de produit intérieur brut est estimée à - 11 %.

Or, la prévision de croissance du gouvernement qui a servi de base à la construction du budget 2020 était de 1.3%.

La lutte contre une récession sociale et économique d'ampleur liée à cette crise sanitaire nécessitait la mise en œuvre de mesures gouvernementales fortes qui aggraveront inéluctablement les déficits publics avec le risque de mesures correctives imposées aux collectivités territoriales.

Concernant celles-ci, un ensemble de mesures gouvernementales figurent dans le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 pour venir en aide aux communes et à leurs groupements affectés financièrement par la crise du Covid-19.

Ces mesures comprendront essentiellement trois dispositifs :

- une compensation des recettes fiscales et domaniales,
- le lissage du coût des dépenses liées au COVID 19 sur trois ans,
- l'augmentation de la dotation de soutien à l'investissement local.

La construction budgétaire 2020 s'est donc déroulée dans un contexte très difficile et très instable. Il a fallu néanmoins bâtir le budget en s'appuyant sur les dispositions législatives, réglementaires et les données propres à la collectivité à savoir :

1. Les dispositions de la loi de finances initiale qui impactent les collectivités territoriales.
2. L'impact de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022
3. L'exécution budgétaire 2019
4. Les hypothèses de recettes de fonctionnement 2020 (hors Covid-19)
5. Les hypothèses de charges de gestion 2020 (hors Covid-19)
6. Les données relatives aux ressources humaines
7. Les investissements liés aux projets en cours et les investissements courants
8. La structure de dette

1. Les dispositions de la loi de finances initiale qui impactent les collectivités territoriales.

a) Les principales dispositions 2020 pour les communes

- Revalorisation forfaitaire des bases TH résidences principales de **+0,9%**
- Revalorisation forfaitaire des bases TH autres locaux (et locaux d'habitation soumis au foncier bâti) de 1,2%

- Prélèvement sur fiscalité 2020 pour les communes ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2020
- Baisse légère de la DCRTP des communes (retenir une baisse de -0,03% des RRF contre 0,06% en 2019)
- Augmentation de la Dotation de solidarité urbaine **DSU** (+90 Millions d'euros) et de la Dotation de solidarité rurale **DSR** (+90 Millions d'euros)
- Baisse de la dotation forfaitaire au titre de l'écêtement en fonction du potentiel fiscal
- Augmentation de l'enveloppe du Fonds de solidarité de la Région Ile de France **FSRIF** de 20 Millions d'euros (350 Millions d'euros)
- Maintien des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

b) Les dispositions relatives à la taxe d'habitation pour 2020 et 2021

Calendrier de la réforme pour les contribuables



Calendrier de la réforme pour les collectivités



Les principes généraux et les « non-dits » sur la réforme TH

Les communes sont garanties de percevoir, à compter de 2021, un produit égal à leur produit 2020 de « *Taxe d'habitation 2020 + Foncier bâti 2020 + Compensation exonération taxe d'habitation 2020* » actualisé chaque année comme l'évolution des bases de taxe de foncier bâti (**TFB**) communales.

Le système prévu par la loi de finances répond donc au souhait des parlementaires, en prévoyant un mécanisme de compensation « dynamique » (*en rupture avec le système de compensation figé mis en place au moment de la suppression de la taxe professionnelle*).

Le système ne devait donc enclencher ni pertes ni gains pour les communes par rapport aux recettes fiscales de 2020.

Cependant, le dispositif de la réforme TH ne semble pas aussi indolore pour les communes qu'il n'y paraît.

- En effet, le dynamisme des bases TFB est très relatif surtout sur les communes dont la base FB est fortement structurée par le FB des locaux Professionnels.
Ainsi, sauf variations physiques, les bases FB de ces locaux évoluent très faiblement (comme l'évolution moyenne des loyers par catégories de locaux), ... et en tous les cas, beaucoup plus faiblement que le FB d'Habitation ... tassant d'autant la progression des bases FB totales des communes, et donc celle des futures recettes de substitution.
- Il n'est jamais mentionné, bien entendu, que la réforme pourrait se traduire par un coût « caché » pour les communes. En effet, ne sont jamais mis en évidence les écarts de recettes entre une situation **SANS** réforme et une situation **AVEC** réforme. La réforme ne sera pas forcément indolore pour les communes dont les bases TH auraient dû évoluer (sans réforme) davantage que n'évolueront leurs bases de TFB.

Cela est d'autant plus vrai pour les communes qui vont développer des programmes de logements sociaux : elles ne percevront plus les recettes TH afférentes sans pour autant bénéficier de TFB supplémentaire puisque les logements sociaux sont généralement exonérés de FB sur une longue durée et que l'Etat ne compense que très partiellement ces exonérations FB. Il faudrait que les communes obtiennent une réforme des compensations d'exonération de FB, à défaut de quoi développer le logement social serait pénalisant financièrement pour elles.

- La réforme de la TH et les recettes de substitution calées sur la TFB ramènent donc, encore et toujours, au problème du faible dynamisme des recettes des collectivités, et par extension, au devenir du FB.

A ce titre, on rappelle l'enchaînement des réformes ayant abouti à dessaisir les collectivités de leur pouvoir fiscal :

- 1999 : suppression de la part salaires dans la TP
- 2010 : suppression de la TP
- 2021 : suppression de la TH

Les dispositions relatives à l'article 16 de la LFI 2020 régissant la réforme de la taxe d'habitation

L'article 16 de la LFI pour 2020 pose les fondements de la réforme de la taxe d'habitation.

Les principaux points d'attention pour les deux prochaines années peuvent être résumés de la manière suivante :

En 2020 :

- Les bases TH des résidences principales augmentent forfaitairement de **0,9%**.
- Les autres bases de TH (résidences secondaires et autres locaux) progressent forfaitairement de **1,2%**.
- Les variations physiques de base TH seront prises en compte dans l'évaluation des bases TH imposées de 2020.

- Les taux TH 2020 des communes et communautés seront égaux aux taux de TH 2019. Les collectivités ne pourront pas modifier ces taux, ni les taux d'abattements à la TH.
- Les communes et EPCI à fiscalité propre, ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019 seront prélevés sur leur fiscalité à hauteur du produit des bases d'imposition dégrévées en 2020 par la différence entre le taux 2019 et le taux 2017.
- Le taux de TFNB et de CFE sont désormais liés au taux de TFB (qui se substitue à la TH dans les règles de lien). La variation du taux de TFB est possible dès 2020.
- Les taux de TH Gemapi, TSE et contributions fiscalisées sont figés à 2019. Tout produit supplémentaire levé sur la TH est réparti sur les autres impositions (TF et CFE).

En 2021

- Les communes perçoivent la TFB départementale pour compenser la suppression des produits de TH résidences principales.
- Les EPCI perçoivent une quote-part de la TVA nationale afin de compenser la perte de produits TH. Ils sont assurés de percevoir un produit au moins égal aux produits TH supprimés (même en cas de baisse de la TVA au niveau national).
- Les Départements se voient attribuer une quote-part de TVA nationale pour compenser le transfert de leur TFB vers les communes. Ils sont assurés de percevoir un produit au moins égal aux produits TH supprimés (même en cas de baisse de la TVA au niveau national).
- Le produit de TH de référence est calculé à partir du **taux 2017** (cela se traduira par une perte sèche de produits de fiscalité par rapport à 2019 pour les communes et EPCI ayant augmenté leur taux de TH en 2018 ou 2019).
- Les communes ne pourront pas modifier le taux de TH « autres résidences » jusqu'en 2023.
- Adaptation du nouveau régime d'exonération de TFB pour les constructions nouvelles (habitation et locaux commerciaux) pour les communes.

Actualisation des valeurs locatives des résidences principales en 2020 : +0,9 %

Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que les variations physiques des bases seront bel et bien prises en compte pour la détermination des bases TH de 2020. Ces bases de 2020 serviront de référence pour l'évaluation des recettes de substitution post-réforme. Dès lors, les collectivités doivent veiller à ce que ces bases soient « optimisées » en s'assurant, notamment que tous les programmes nouveaux de logements qui doivent être imposés pour la 1^{ère} fois en 2020, seront bien pris en compte dans la base Th imposée ou dans les rôles supplémentaires émis en 2020.

En effet, les recettes de référence 2020 intégreront la moyenne des rôles supplémentaires émis en 2018-2019-2020 et non pas rattachés aux exercices 2018-2019-2020. Dès lors si les logements nouveaux occupés au 1^{er} janvier 2020, ne sont pas intégrés ni aux bases TH de 2020 ni aux rôles supplémentaires 2020, la collectivité en perdra définitivement le rendement fiscal.

La commune de Bagnolet est particulièrement concernée par ce risque. C'est pourquoi un recensement précis des livraisons de logements en 2019 et 2020 a été effectué par les services municipaux. Un rapprochement avec le rôle général de TH 2019 a ensuite permis d'identifier les programmes de logements intégrés ou non aux bases fiscales 2019. Le même travail doit être effectué pour l'intégration dans les bases 2020 des programmes livrés au 1^{er} janvier de cette année.

Or à ce jour la demande adressée par la commune aux services fiscaux d'intégrer les programmes 2018 et 2019 n'a pas encore abouti.

Vote des taux communaux : quelles possibilités de 2020 à 2023 ?

Le vote des taux des communes est régi par les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du code général des impôts.

La loi de finances initiale 2020 modifie ces articles.

Les communes voteront leurs taux 2020-2023 dans les conditions suivantes :

En 2020 :

- Le taux TH 2019 est figé.
- La commune vote le taux FB et TFNB, avec possibilité de les faire varier par rapport à 2019.

En 2021 et 2022 :

- Le taux TH 2019 est figé en 2021 et 2022 et s'applique uniquement sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THRS).

En 2023 :

- La commune vote le taux TH 2023 sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THRS)

Exonérations de TFB de 2 ans des constructions neuves (art.1383 CGI)

La réforme de la taxe d'habitation a des conséquences sur le dispositif d'exonération de taxe sur le foncier bâti (TFB) de 2 ans sur les constructions neuves prévu à l'article 1383 du code général des impôts.

En effet, actuellement, les nouveaux locaux d'habitation sont exonérés de droit de TFB pendant 2 ans. Les communes et EPCI peuvent, par délibération, s'opposer totalement à l'application de cette exonération.

La commune de Bagnolet a délibéré le 29 septembre 2016 pour supprimer l'exonération de 2 ans de taxe sur le foncier bâti sur les locaux d'habitation.

La loi de finances pour 2020 (article 1383 du CGI) a mis fin à la possibilité donnée aux communes de s'opposer en totalité à l'exonération de droit de TFB pendant 2 ans des constructions neuves, reconstructions, additions de construction .

Les nouvelles dispositions prévoient que les communes pourront tout au plus, limiter la portée de l'exonération. L'article 1383 précise que le pourcentage d'exonération minimum est de 40%, le pourcentage maximum est de 80 % (avec option soit à 50%, 60%, 70% ou 80%)

Après la suppression de la taxe professionnelle, la suppression de la taxe d'habitation ampute encore plus l'autonomie fiscale des communes. La taxe sur le foncier bâti reste la seule ressource de fiscalité directe sur laquelle les conseils municipaux ont encore la maîtrise même si elle est relative compte tenu du faible dynamisme des bases de foncier bâti.

Aussi la commune de Bagnolet qui s'était opposée en 2016 à l'exonération de 2 ans doit, pour préserver cette ressource, délibérer avant le 1^{er} octobre 2020, pour limiter cette exonération qui s'appliquera dès 2021.

C'est pourquoi, il sera proposé au Conseil Municipal de délibérer sur une exonération minimum de 40 % afin de conserver 60% des bases FB des nouveaux logements.

Ce taux s'appliquera également aux constructions nouvelles à usages d'habitation financées par des prêts aidés par l'Etat.

En revanche, pour les constructions autres qu'à usage d'habitation, il n'est pas besoin de délibérer. Le pourcentage d'exonération sera désormais de plein droit fixé à 40 % de la base (la ville ne conserve que 60% de base imposées).

Rapport Gouvernemental sur les effets de la réforme de la taxe d'habitation

Avant le 1^{er} mars 2022, le Gouvernement remettra un rapport d'évaluation de la réforme sur :

- Les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées, et sur leurs capacités d'investissement ;
- Les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;
- L'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;
- L'impact sur le budget de l'État.

Par ailleurs, un rapport spécifique sur l'impact de la réforme sur les dotations et la péréquation est prévu pour 2020.

Financement des enveloppes de dotations de péréquation

La progression des enveloppes de dotations de péréquation sera encore financée par la baisse de la Dotation Forfaitaire des communes et de la Dotation de Compensation des EPCI

L'enveloppe nationale de la Dotation Globale de Fonctionnement – DGF (*26,948 Milliards d'Euros en 2019*) comporte notamment :

Les dotations versées par l'Etat aux communes :

- Dotation Forfaitaire des communes – DF (7,145 Milliards d'Euros en 2019)
- Dotation de Solidarité Urbaine – DSU (2,291 Milliards d'euros)
- Dotation de Solidarité Rurale- DSR (1,602 Milliards d'euros)
- Dotation nationale de péréquation- DNP (794 Millions d'euros)

Les dotations versées par l'Etat aux EPCI :

- Dotation d'Intercommunalité (1,562 Milliards d'euros)
- Dotation de Compensation (*compensation de la suppression de la part salaires dans la TP – CPS*) pour 4,919 Milliards d'euros en 2019
- Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (10 millions d'euros contre 5 Millions d'euros en 2019).

Les dotations qui composent la DGF évolueront à nouveau de façon différenciée en 2020 :

- +90 millions sur la DSU (article 250 LFI 2020), comme en 2019
- +90 millions sur la DSR (article 250 LFI 2020), comme en 2019
- +30 millions sur la Dotation d'intercommunalité (prévus à l'article 250 de la LFI pour 2019)
- +5 Millions d'euros (transformation dotation Natura 2000)
- +21 millions de dotation liée à la prise en compte des effets des progressions démographiques,

- +11 millions de hausse probable liée aux mécanismes d'incitation à la création de communes

L'ensemble de ces hausses pour 2020 serait donc évalué, en première approche à +253 millions.

Or, l'enveloppe globale nationale de DGF devant stagner, les autres dotations devront diminuer de -253 millions.

Ainsi, la progression des enveloppes de Péréquation et de Dotation d'Intercommunalité, sera à nouveau intégralement financée, par les collectivités territoriales elles-mêmes... à coût nul pour l'Etat.

Confirmation de la progression de l'enveloppe du FSRIF en 2020 : +20 millions

Alors que la Loi de finances pour 2019 avait acté que l'enveloppe de FSRIDF serait gelée à 330 millions à compter de 2020, la loi de finances 2020 prévoit une majoration annuelle du FSRIDF de +20 millions.

L'enveloppe du FSRIDF progresse donc de +6% en 2020.

Extension du bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien de réseaux (à compter du 01/01/2020)

Le FCTVA assure aux collectivités territoriales et à leurs groupements la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'ils acquittent sur leurs dépenses d'investissement, voire sur certaines dépenses de fonctionnement.

L'article 80 de la LFI 2020 étend le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien de réseaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

En effet, ces dépenses d'entretien des réseaux des collectivités locales constituent des dépenses de fonctionnement. Elles sont actuellement éligibles au FCTVA. Or, ces dépenses font partie intégrante des coûts financiers à prévoir et à prendre en compte lors de l'étude d'impact des projets d'investissement.

Cet élargissement de l'assiette du FCTVA vise à accompagner financièrement l'effort d'entretien des réseaux, mais aussi à simplifier la législation actuelle dans un contexte où les dépenses portant sur la voirie et sur le réseau sont souvent imbriquées. La mesure permettra de soutenir les entreprises de travaux publics et de dégager en faveur des collectivités de nouvelles ressources destinées à financer leurs projets d'investissement.

Le contexte particulier de la métropole du Grand Paris (MGP)

Le statu quo sur la Dotation d'équilibre :

Les établissements publics territoriaux (EPT) versent une dotation d'équilibre (DE) à la MGP. Cette DE permet une neutralisation, en valeur 2015 (*n-1 du passage en MGP*), des flux financiers entre anciens EPCI et MGP. En effet, cette DE est égale :

- Au montant des attributions de compensation (AC) 2015 que versaient les anciens EPCI composant l'EPT (*et qui sont financées aujourd'hui par la MGP*)
- déduction faite de recettes dont l'EPT s'est dessaisi au profit de la MGP parmi lesquelles la CVAE-Ifer-Tascom et l'ancienne Dotation d'intercommunalité du ou des EPCI ;

C'est pour cette raison que l'on dit que les EPT continuent de percevoir leur ancienne Dotation d'Intercommunalité, même après le passage en MGP. La loi NOTRe prévoyait, que la dotation d'Intercommunalité des anciens EPCI ne leur serait garantie que jusqu'en 2018.

Ainsi en 2019, la MGP aurait dû « récupérer » environ 55 millions de marges de manœuvre supplémentaires au détriment des EPT et donc des communes membres.

Les élus ont argué de la contradiction avec le principe de neutralité financière voulue par la loi, et dans l'attente de l'annonce d'une réforme institutionnelle concernant la Gouvernance du Grand Paris, les articles 255 et 254 de la LFI pour 2019, ont corrigé la loi NOTRe, en pérennisant le dispositif de garantie de la dotation d'Intercommunalité aux anciens EPCI, et ce, UNIQUEMENT pour l'année 2019.

Des amendements ont été déposés au PLFI pour 2020 en vue de pérenniser le dispositif dérogatoire prévu en LFI 2019. En effet, dans la mesure où le devenir du schéma institutionnel du Grand Paris n'a pas été encore précisé, les équilibres financiers actuels doivent être maintenus et c'est à cette fin que les amendements visant à reconduire pour 2020 ce qui avait été décidé pour 2019, ont été adoptés. Le principe de neutralité est donc reconduit en 2020, dans l'attente de l'annonce d'une réforme institutionnelle concernant la Gouvernance du Grand Paris.

La Dotation d'intercommunalité sera donc maintenue en 2020, dans la dotation d'équilibre.

Ce faisant, le risque (à court terme) de déséquilibre des budgets des EPT est reporté dans le temps, et avec lui, l'appel à financement d'équilibre que les communes auraient sans aucun doute dû assumer.

Cependant, comme en 2019, la MGP ne versera encore pas de Dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) aux EPT en 2020.

En revanche, pour la première fois, la MGP a délibéré pour attribuer en 2020, une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) en soutien aux communes dans le cadre de la crise sanitaire.

Le montant s'élève à 15.000.000 €.

Ce montant est destiné à *« venir en aide aux communes qui se trouvent le plus en difficulté notamment pour :*

- Assurer la continuité du service public essentiel à la population,*
- Mettre en place des services nouveaux et renforcés .../...,*
- Accompanyer des activités économiques de proximité .../... »*

La répartition entre les communes est effectuée en fonction de 3 critères principaux au regard de données publiques, tout en assurant que chaque commune bénéficie au minimum de 20 000 € :

- La population INSEE
- Le potentiel financier par habitant
- Le revenu imposable par habitant

La ville de Paris a exprimé le souhait que la part qui lui serait revenue à l'issue de cette répartition soit réaffectée aux 25 communes les plus fragiles du périmètre. Bagnole est éligible pour un montant de 95 000 €. Cependant les critères utilisés pour la redistribution de la part de Paris aux villes les plus « fragiles ne sont pas connus à ce jour.

2. L'impact de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022

a) Encadrement des dépenses des collectivités territoriales

L'article 29 de la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018-2022 prévoit une contractualisation entre l'Etat et les collectivités locales afin de « consolider leur capacité d'autofinancement et d'organiser leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public ».

Dans ce cadre, les communes dont les dépenses du budget principal en 2016 excèdent 60 millions sont concernées par cette contractualisation ce qui est le cas de la ville de Bagnolet.

Le contrat prévoit pour le budget principal :

- Un objectif d'évolution maximum des dépenses réelles de fonctionnement (+1,5% par an sur la base du réalisé 2017). Ce taux d'évolution pourra être modulé à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des particularités locales.
- Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;
- Et, pour les collectivités et les établissements dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence (12 ans pour le bloc communal), une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement.

Le contrat signé avec l'Etat encadre l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement suivant la trajectoire ci-dessous.

	Rappel de la base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	77 741 486 €	78 907 608 €	80 091 222 €	81 292 591 €

Cependant **l'article 12 de la loi d'urgence du 23 mars 2020** prévoit que les règles de plafonnement des dépenses de fonctionnement prévues dans les **dispositifs de contractualisation** avec l'Etat dans le cadre de la loi de Programmation des Finances Publiques, **ne s'appliqueraient pas aux dépenses 2020** des collectivités concernées (qu'elles aient ou non signé le contrat avec l'Etat).

La loi ne dispose qu'au titre de l'exercice 2020.

b) Conséquences sur les ressources de la commune

Au titre de l'exécution budgétaire 2018, les dépenses réelles de fonctionnement ont été inférieures au plafond défini.

En 2019, la commune a dépassé le plafond de dépenses réelles fixé au contrat de 725 646,82 €. De ce montant, la commune a demandé à l'Etat de déduire une somme de 547 498.20 € correspondant au coût exceptionnel de fabrication de repas pour l'EPHAD des Floralies du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019, celui-ci ayant été dans l'obligation de fermer sa cuisine pour y réaliser des travaux.

Il est également demandé d'exclure du périmètre des dépenses réelles de fonctionnement, la somme de 1 484 090 € correspondant à la prise en charge sur un seul exercice des commissions des trois emprunts Deutsche Bank.

Après ces retraitements la commune respecte le plafond de dépenses prévu au contrat et ne devrait donc pas se voir infliger une reprise sur fiscalité.

En tout état de cause l'effort demandé aux collectivités territoriales pour contribuer à la réduction des déficits publics se traduit pour la ville de Bagnolet par rapport à 2013 par une perte de recettes de 4 928 016 €.

	2 013	2 019	2013-2019
Dotation Forfaitaire	7 207 252	2 948 534	-4 258 718
DSU	1 592 312	2 237 473	+645 161
FSRIF	1 260 869	1 927 584	+666 715
FPIC attribution	254 204	712 780	+458 576
Comp.TP (DUSTP)	498 297	0	-498 297
Coût des compensations Th au taux 1991			-824 205
Coût des comp. Fb variables ajustements			-849 258
Coût global cumulé pour la ville			-4 660 026
FPIC contribution	0	-267 990	-267 990
Coût global cumulé pour la ville			-4 928 016

3. L'exécution budgétaire 2019

L'exécution budgétaire 2019 permet de dégager des excédents de clôture en fonctionnement et en investissement.

libellé	résultat à la clôture 2018 a	part affectée à l'investist 1068 b	TRANSFERT	CUMULE	exécution 2019			résultat de clôture 2019 f = a + b + e
					mandats émis c	titres émis d	résultat / solde e = d - c	
investissement	1 871 839,13			1 871 839,13	19 797 507,53	23 416 964,64	3 619 457,11	5 491 296,24
fonctionnement	216 599,50	141 341,56		75 257,94	85 122 321,86	86 161 021,93	1 038 700,07	1 113 958,01
TOTAL	2 088 438,63	141 341,56	0,00	1 947 097,07	104 919 829,39	109 577 986,57	4 658 157,18	6 605 254,25

Conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

La section de fonctionnement dégage un résultat excédentaire de 1 113 958.01 €.

La section d'investissement dégage également un excédent de 5 491 296.24 €.

4. Les hypothèses de recettes de fonctionnement 2020

4.1 les recettes fiscales :

a) Les produits fiscaux TH et TF :

La commune a un litige avec la direction des finances publiques au sujet de ses bases fiscales. Une première notification des bases fiscales 2020 sur le très officiel état 1259 MI annonçait une évolution des bases de 4.3%.

Ceci représentait un produit supplémentaire de 1 414 078 €.

Or par une deuxième notification transmise fin mai, les bases fiscales 2020 ont été révisées à la baisse avec pour conséquence une diminution du produit de 940 000 €.

Cette baisse pour le moment non explicitée au regard des nombreux programmes de logements livrés en 2018 et 2019, a été contestée par la commune.

Par ailleurs, la majoration de TH des résidences secondaires actée par la ville à 60%, génère un produit de 415.000 € environ comme en 2019 (recette non remise en cause par le projet de suppression de la TH).

b) L'attribution de compensation versée à la ville : 23 284 576 €.

Cette AC est versée par la Métropole du Grand Paris (MGP) au titre des recettes « économiques ». Sous réserve de nouveaux transferts à la MGP, cette AC est figée : ce sont donc environ 36% des recettes du chapitre 73 qui ne progresseront pas. Rappelons que BAGNOLET reverse plus de la moitié de cette recette à l'établissement public Est Ensemble (EPT).

c) Les recettes liées aux Fonds de péréquation :

▪ **L'attribution du Fonds de solidarité de la Région Ile de France (FSRIF):**

La commune de Bagnolet est éligible au FSRIF compte tenu des charges particulières qui pèsent sur elle au regard des besoins sociaux de sa population alors qu'elle ne dispose pas de ressources fiscales suffisantes.

Ce fonds de péréquation horizontale est alimenté par le prélèvement sur les ressources fiscales des communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi.

La répartition de ce fonds s'établit sur la base d'un indice synthétique calculé en prenant en compte le potentiel financier de la commune, la part de logements sociaux et le revenu par habitant.

Cet indice détermine le rang de classement de la commune.

Pour 2020, on suppose, par hypothèse, que la ville perd 3 places dans le rang de classement induisant une baisse de son coefficient de majoration et donc de son attribution prévisionnelle FSRIF, baisse qui pourrait être suractivée si davantage de communes deviennent éligibles au FSRIF en 2020.

Cette hypothèse placerait Bagnolet au 101ème rang au lieu du 98ème rang en 2019.

Toujours selon cette hypothèse le montant estimé pour la commune est de 1 885 367 € soit une baisse de 2 % par rapport au montant attribué en 2019.

▪ **L'attribution du FPIC :**

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. La loi de finances pour 2012 prévoit une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016, 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'1 Md€.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Ce fonds national unique est alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et des communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil.

La redistribution des ressources de ce fonds est opérée en faveur des collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées.

L'Ensemble intercommunal EST ENSEMBLE (EPT +Villes) est **contributeur** avec un potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant supérieur à 90% du PFIA moyen national.

Seront exemptées de contributions FPIC en 2020 :

Les 250 premières communes de +10.000 hab. éligibles, en 2019, à la DSU.

Les 30 premières communes de moins de 10.000 hab. éligibles, en 2019, à la DSU

BAGNOLET, qui a été classée en 2019 au 246ème rang DSU des plus de 10.000 habitants, sera exemptée de contribution au FPIC en 2020.

On suppose que l'ensemble intercommunal restera également **attributaire** du FPIC en 2020.

HYPOTHESE d' ATTRIBUTION FPIC 2020

2020 - Hypothèse				
Total versé à l'ensemble intercommunal	répartition entre EPT et Communes		Attributions 2020 (hypothèse)	
10 548 362	EPT		1 591 600	
	Communes		8 956 762	
	Bagnolet	8,0%	712 935	
	Bobigny	10,3%	918 594	
	Bondy	17,8%	1 590 247	
	Lilas	6,2%	551 869	
	Montreuil	24,3%	2 172 126	
	Noisy Le Sec	11,7%	1 047 630	
	Pantin	9,6%	862 786	
	Pre- Saint Gervais	5,9%	532 022	
	Romainville	6,3%	568 552	

Rappel des attributions 2019	
1 591 600	
8 954 815	
712 780	
918 394	
1 589 901	
551 749	
2 171 654	
1 047 403	
862 598	
531 907	
568 429	

10 548 362

10 546 415

d) Les autres impôts et taxes :

Les mesures de confinement décidées pour lutter contre la pandémie de Covid 19 ont eu des conséquences négatives sur le produit généré par les droits de mutation et la taxe de séjour qui représentent des ressources importantes pour la commune, de même que les recettes liées au domaine, ainsi que les recettes tarifaires liées aux services qui ont été suspendus, tels que la restauration scolaire par exemple.

Le troisième projet de loi de finances rectificative prévoit que certaines recettes fiscales seront garanties à la hauteur de leur moyenne au cours des années 2017-2019. Cette mesure, dont 12.000 à 14.000 communes devraient bénéficier, pourrait coûter jusqu'à 750 millions d'euros à l'Etat. La mesure permettrait d'amortir le choc de la baisse de certains impôts et ressources (recettes de stationnement, redevance d'occupation du domaine public, taxe de séjour, droits de mutation...). Cependant, l'adoption de ces dispositions en PLFR sera trop tardive pour être prise en compte au stade du BP 2020.

4.2. Les Dotations, subventions et participations.

Dotation Forfaitaire pour 2020 :

La contribution au redressement des finances publiques n'est pas réactivée depuis 2018 au profit du mécanisme contractuel de limitation d'évolution des charges mis en place par la LPFP contraignant les évolutions de charges des collectivités avec plus de 60 millions d'euros de budget de fonctionnement.

Néanmoins, la Dotation Forfaitaire continue de diminuer en 2020 du fait de :

- La légère baisse de la population communale retenue pour le calcul de la DGF ;
- L'« écrêtement » qui s'applique, chaque année, de façon à ce que les communes autofinancent, à coût nul pour l'Etat, la progression de l'enveloppe de DSU mise en répartition.

Le montant de la Dotation forfaitaire 2020 de la ville notifié est de 2 770 162 € en baisse de 178 372 € par rapport à 2019.

On rappelle que la Contribution au redressement des finances publiques (CRFP) a réduit les marges de manœuvre financières de la ville de 4 258 718 € en cumul 2013-2019, représentant environ 9,5 % des frais de personnel 2019.

D.S.U pour 2020 :

Comme en 2019, l'enveloppe nationale de DSU progresse de 90 millions d'euros.

En 2019, 688 communes de plus de 10.000 habitants et 123 communes de moins de 10.000 habitants, ont été éligibles à la DSU.

Le montant de DSU notifié pour 2020 est de 2 409 410 € soit une évolution de 171 937 €.

4.3. Les autres recettes de fonctionnement simulées pour 2020

a) Les produits des services

Cela concerne les services municipaux proposés aux usagers moyennant le versement d'une participation fixée selon des tarifs votés en Conseil municipal.

Ces produits sont nécessairement liés à l'activité des services. Les mesures de confinement décidées pour lutter contre la pandémie du Covid-19, ont mis à l'arrêt les activités de restauration scolaire et périscolaire, l'accueil dans les crèches et les centres de loisirs ainsi qu'un fort ralentissement des activités de soin hors urgences.

Aussi les produits de ces services ont-ils été revus à la baisse. L'hypothèse retenue est la réduction de deux mois de facturation pour les activités visées ci-dessus. Soit une baisse de 570 000 €.

Le troisième projet de loi de finances rectificative ne prend pas en compte les recettes tarifaires (restauration scolaire, crèches, piscines...).

b) Autres subventions et participations simulées pour 2020 :

Il a été considéré que les subventions versées par l'Etat, le département et la région sont constantes par rapport aux prévisions du BP 2019. Cette prévision peut s'avérer optimiste au regard de la situation générée par la crise sanitaire.

5. Les hypothèses de charges de gestion pour 2020

La lettre de cadrage adressée aux services pour l'élaboration du budget 2020 prévoyait une baisse des charges à caractère général ainsi que des subventions et participations de -8 % et la poursuite de la maîtrise de la masse salariale.

Depuis 2018, la commune était engagée dans un dispositif de contractualisation avec l'Etat qui limitait jusqu'en 2020, l'évolution des dépenses réelles fonctionnement à +1,5% par rapport à 2017.

Comme il a été indiqué ci-dessus, l'article 12 de la loi d'urgence du 23 mars 2020 prévoit que les règles de plafonnement des dépenses de fonctionnement prévues dans les dispositifs de contractualisation avec l'Etat dans le cadre de la loi de Programmation des Finances Publiques, ne s'appliqueraient pas aux dépenses 2020 des collectivités concernées (qu'elles aient ou non signé le contrat avec l'Etat).

La loi ne dispose qu'au titre de l'exercice 2020.

5.1 Les charges à caractère général (011) :

La prévision des dépenses à caractère général a dû être revue pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire.

Quelques dépenses ont été revues à la baisse pour tenir compte du ralentissement de l'activité des services durant la période de confinement.

Certaines activités ont fait l'objet d'annulation telles que les séjours vacances de juillet selon leur format initial ainsi que les séjours organisés à l'étranger mais également certaines manifestations (bajo plage, feu d'artifice ...).

En revanche des dépenses imprévues et néanmoins indispensables telles que l'achat de masques de protection pour le personnel et la population ainsi que du gel hydroalcoolique, et autres équipements de protection ont été intégrées aux prévisions initiales.

Le troisième projet de loi de finances rectificative prévoit le lissage du coût des dépenses COVID 19 sur trois ans. Là encore ces dispositions ne pourront être prises en compte au stade du BP2020.

5.2 Frais de personnel (012) :

Le pilotage de la masse salariale a fait l'objet d'une amélioration sensible. Des outils de gestion ont été mis en place depuis un an, permettant une meilleure prévision et un meilleur suivi budgétaire.

En 2020, il est prévu d'inscrire une somme de 44 700 000 € en dépenses de personnel soit une évolution de 0.52 % par rapport à 2019.

ANNEES	BP	DM	MONTANT DU REALISE	évolution n/n-1
2014	40 092 787	2 070 000	42 161 289 €	
2015	42 408 040	1 500 000	43 887 057 €	4,09%
2016	44 118 000	650 000	44 388 393 €	1,14%
2017	43 603 000	300 000	43 724 400 €	-1,50%
2018	43 982 460	-	42 722 054 €	-2,29%
2019	44 307 612	300 000	44 466 741 €	4,08%

La maîtrise de la masse salariale reste un enjeu important.

Cependant, afin de préserver l'emploi et les ressources des agents payés à la vacation pour des missions d'animation, de soutien scolaire et autres, la commune a pris la décision de maintenir leur rémunération durant toute la période de confinement.

Contrairement aux entreprises qui ont bénéficié des mesures sur le chômage partiel prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales ont continué à payer à 100% leurs personnels contractuels durant l'épidémie.

A Bagnolet le maintien à 100 % des rémunérations a concerné également le maintien du versement des vacations aux agents intervenant sur des missions d'animation, de soutien scolaire et autres durant toute la période de confinement afin de préserver leurs ressources

5.3 Les subventions et participations versées (65) :

Concernant les subventions aux associations, l'objectif est de maintenir le même montant d'aides qu'en 2019.

Le fonds de compensation des charges territoriales versé à l'EPT Est Ensemble s'élèvera à 11 892 641 €.

6. Données relatives aux ressources humaines

7.

6.1 Répartition des effectifs par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C) et par statut

REPARTITION PAR SEXE CATEGORIE HIERARCHIQUE ET STATUT											
LES AGENTS 2018						LES AGENTS 2019					
Titulaires						Titulaires					
CATEGORIES	FEMMES	%	HOMMES	%	TOTAL	CATEGORIES	FEMMES	%	HOMMES	%	TOTAL
CATEGORIE A+	3	33	6	67	9	CATEGORIE A+	1	33	2	67	3
CATEGORIE A	33	61	20	38	53	CATEGORIE A	47	70	20	30	67
CATEGORIE B	55	63	33	38	88	CATEGORIE B	45	56	35	44	80
CATEGORIE C	370	58	264	42	634	CATEGORIE C	374	57	283	43	657
TOTAL	461	58,80102	323	41,19898	784	TOTAL	467	57,86865	340	42,13135	807
Contractuel.le.s						Contractuel.le.s					
CATEGORIES	FEMMES	%	HOMMES	%	TOTAL	CATEGORIES	FEMMES	%	HOMMES	%	TOTAL
CATEGORIE A+						CATEGORIE A+	0		0		0
CATEGORIE A	21	60,0	14,0	40,0	35	CATEGORIE A	23	57,5	17,0	42,5	40
CATEGORIE B	16	45,7	19,0	54,3	35	CATEGORIE B	13	41,9	18,0	58,1	31
CATEGORIE C	70	59,3	48,0	40,7	118	CATEGORIE C	88	63,8	50,0	36,2	138
TOTAL	107	56,91489	81	43,08511	188	TOTAL	124	59,33014	85	40,66986	209
Horaires						Horaires					
CATEGORIES	FEMMES	%	HOMMES	%	TOTAL	CATEGORIES	FEMMES	%	HOMMES	%	TOTAL
CATEGORIE A+						CATEGORIE A+	0		0		0
CATEGORIE A	21	53,8	18	46,2	39	CATEGORIE A	24	57,1	18	42,9	42
CATEGORIE B	3	75,0	1	25,0	4	CATEGORIE B	8	36,4	14	63,6	22
CATEGORIE C	228	64,2	127	35,8	355	CATEGORIE C	206	63,0	121	37,0	327
TOTAL	252	63,31658	146	36,68342	398	TOTAL	238	60,86957	153	39,13043	391
Tout statut confondu						Tout statut confondu					
CATEGORIES	FEMMES	%	HOMMES	%	TOTAL	CATEGORIES	FEMMES	%	HOMMES	%	TOTAL
CATEGORIE A+	3	33,3	6	66,7	9	CATEGORIE A+	1	33,3	2	66,7	3
CATEGORIE A	75	59,1	52	40,9	127	CATEGORIE A	94	63,1	55	36,9	149
CATEGORIE B	74	58,3	53	41,7	127	CATEGORIE B	66	49,6	67	50,4	133
CATEGORIE C	668	60,3	439	39,7	1107	CATEGORIE C	668	59,5	454	40,5	1122
TOTAL	820	59,85401	550	40,14599	1370	TOTAL	829	58,91969	578	41,08031	1407

6.2 Age moyen par statut, par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C)

AGE MOYEN PAR SEXE ET PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE							
LES AGENTS 2018				LES AGENTS 2019			
	Titulaires				Titulaires		
CATEGORIES	FEMMES	HOMMES	TOTAL	CATEGORIES	FEMMES	HOMMES	TOTAL
CATEGORIE A+	55,67	52	53,84	CATEGORIE A+	46	52,5	49,25
CATEGORIE A	48,22	45,4	46,81	CATEGORIE A	46,9	48,59	47,745
CATEGORIE B	49,18	47,91	48,55	CATEGORIE B	49,23	47,69	48,46
CATEGORIE C	46,68	45,8	46,24	CATEGORIE C	47,55	43,81	45,68
TOTAL	49,94	47,78	48,8575	TOTAL	47,42	48,15	47,78375
Contractuel.le.s				Contractuel.le.s			
CATEGORIES	FEMMES	HOMMES	TOTAL	CATEGORIES	FEMMES	HOMMES	TOTAL
CATEGORIE A	37,1	46,14	41,62	CATEGORIE A	40,23	50,85	45,54
CATEGORIE B	42,31	42,84	42,575	CATEGORIE B	41,61	44,49	43,05
CATEGORIE C	34,44	23	28,72	CATEGORIE C	35,65	33,65	34,65
TOTAL	37,95	37,3266667	37,6383333	TOTAL	39,1633333	42,9966667	41,08
Horaires				Horaires			
CATEGORIES	FEMMES	HOMMES	TOTAL	CATEGORIES	FEMMES	HOMMES	TOTAL
CATEGORIE A	50,76	49,39	50,08	CATEGORIE A	55	54,18	54,59
CATEGORIE B	50	57	53,5	CATEGORIE B	26,75	23,46	25,105
CATEGORIE C	33,93	27,13	30,53	CATEGORIE C	31,05	29,82	30,435
TOTAL	44,90	44,51	44,70	TOTAL	37,60	35,82	36,71
Tout statut confondu				Tout statut confondu			
CATEGORIES	FEMMES	HOMMES	TOTAL	CATEGORIES	FEMMES	HOMMES	TOTAL
CATEGORIE A+	55,67	52	53,84	CATEGORIE A+	46	52,5	49,25
CATEGORIE A	45,36	46,98	46,17	CATEGORIE A	47,38	51,21	49,29
CATEGORIE B	47,16	49,25	48,21	CATEGORIE B	39,20	38,55	38,87
CATEGORIE C	38,35	31,98	35,16	CATEGORIE C	38,08	35,76	36,92
TOTAL	46,64	45,05	45,84	TOTAL	42,66	44,50	43,58

6.3 Nombre moyen de jours de formation statutaire (dont suite à concours interne ou chargement de corps), formation professionnelle par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C)

FORMATION							
2018				2019			
CATEGORIES/SEXE	NBRE DE JOURS DE FORMATION	NBRE D AGENTS	MOYENNE DU NBRE DE JOURS PAR AGENTS	CATEGORIES/SEXE	NBRE DE JOURS DE FORMATION	NBRE D AGENTS	MOYENNE DU NBRE DE JOURS PAR AGENTS
CAT A	780	40	19,50	CAT A	119,5	26	4,60
FEMMES	504	24	21,00	FEMMES	99,5	20	4,98
HOMMES	276	16	17,25	HOMMES	20	6	3,33
CAT B	1317	110	11,97	CAT B	264,5	57	4,64
FEMMES	1000	84	11,90	FEMMES	193,9	35	5,54
HOMMES	334	26	12,85	HOMMES	70,6	22	3,21
CAT C	3125	711	4,40	CAT C	964,7	204	4,73
FEMMES	2145	434	4,94	FEMMES	721,1	145	4,97
HOMMES	980	277	3,54	HOMMES	243,6	59	4,13
TOTAL	5222	861	11,93	TOTAL	1348,7	287	4,70

6.4 Rémunérations nettes mensuelles par catégorie

	2018								2019					
	Fonctionnaires			Contractuels					Fonctionnaires			Contractuels		
CATEGORIE	FEMME	HOMME	Dif	FEMME	HOMME	Dif		CATEGORIE	FEMME	HOMME	Dif	FEMME	HOMME	Dif
CATEGORIE A+	4 524,00	4 804,42	6%					CATEGORIE A+	4 466,59	4 317,40	-3%			
CATEGORIE A	3 194,54	3 373,09	5%	2 594,71	3 140,48	17%		CATEGORIE A	2 466,25	3 032,36	19%	2 016,68	2 383,21	15%
CATÉGORIE B	2 362,65	2 501,25	6%	1 972,72	2 189,09	10%		CATÉGORIE B	1 726,48	2 048,62	16%	1 556,11	2 080,92	25%
CATÉGORIE C	1 799,48	1 945,63	8%	1 569,69	1 622,62	3%		CATÉGORIE C	1 616,33	1 802,75	10%	1 383,64	1 469,97	6%
TOUTES CATEGORIES CONFONDUES	2 970,17	3 156,10		2 045,71	2 317,40			TOUTES CATEGORIES CONFONDUES	2 568,91	2 800,28		1 652,14	1 978,03	

6.5 Part des primes et indemnités dans la rémunération globale par catégorie

Part des primes et indemnités dans la rémunération globale par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C)														
	2018							2019						
	Fonctionnaires			Contractuels				Fonctionnaires			Contractuels			
CATEGORIE	FEMME	HOMME	Dif	FEMME	HOMME	Dif		CATEGORIE	FEMME	HOMME	Dif	FEMME	HOMME	Dif
CATEGORIE A+	30,32	41,80	27%			#DIV/0!		CATEGORIE A+	37,80	41,06	8%			#DIV/0!
CATEGORIE A	28,16	30,86	9%	31,47	34,64	9%		CATEGORIE A	24,29	30,70	21%	28,24	29,67	5%
CATÉGORIE B	23,76	25,30	6%	25,10	25,39	1%		CATÉGORIE B	19,88	23,98	17%	22,52	22,10	-2%
CATEGORIE C	21,48	23,23	8%	16,67	19,08	13%		CATEGORIE C	16,62	21,88	24%	14,49	20,07	28%
TOUTES CATEGORIES CONFONDUES	25,93	30,30		24,41	26,37			TOUTES CATEGORIES CONFONDUES	24,65	29,41		21,75	23,95	

6.6 Heures supplémentaires

2018	2019
227 129 €	427 125 €

6.7 Actions sociales en direction du personnel

Participation mutuelle

Année	Nombre titulaires	Nombre non titulaires	total	évolution	Montant titulaires	Montant non titulaires	Total	Evolution
2013	244	15	259		88 828	4 764	93 592	
2014	291	20	311	20,08%	110 144	6 399	116 543	24,52%
2015	332	25	357	14,79%	126 825	9 818	136 643	17,25%
2016	359	40	399	11,76%	136 375	13 055	149 430	9,36%
2017	373	45	418	4,76%	142 083	17 870	159 953	7,04%
2018	371	43	414	-0,96%	141 697	16 053	157 750	-1,38%
2019	381	30	411	-0,72%	145 705	9 899	155 604	-1,36%

Restauration

Le personnel bénéficiait de l'accès au restaurant interentreprises présent au rez-de-chaussée des tours les Mercuriales. Les tours Mercuriales ayant été rachetées par un investisseur pour être transformées et lourdement réhabilitées, le restaurant interentreprises va donc devoir fermer.

La société Elior exploitante de ce restaurant a donc notifié à la ville la résiliation au 30 juin 2020 de la convention qui nous lie à elle.

La ville recherche une autre offre de restauration pour le personnel communal avec prise en charge d'une partie du coût du repas.

En 2019, la participation de l'employeur à la restauration s'est élevée à 140 000 €. En moyenne ce sont 105 agents qui ont fréquenté quotidiennement le restaurant d'entreprise en 2019.

Subvention au CASC

Une subvention de 270 000 € est versée par la commune au CASC pour le financement d'actions sociales et culturelles à destination du personnel communal. La ville met également deux agents à disposition du CASC pour un coût de 55 000 € ainsi que des locaux.

Remboursement des frais de crèches, centres de loisirs et vacances

REMBOURSEMENT TOTAL 2018	29150,28		REMBOURSEMENT TOTAL 2019	32 104,61
Total remboursement femmes	20895,02		Total remboursement femmes	19866,83
Total remboursement hommes	8255,26		Total remboursement hommes	12237,78

6.8 Départs à la retraite

L'âge moyen de départ à la retraite constaté au cours des 12 derniers mois est de 62.83 ans.

Sur les 6 prochaines années, 323 agents partiront à la retraite.

	Titulaires		Non titulaires		Tous statuts confondus	
Année	Nombre départs	Age moyen	Nombre départs	Age moyen	Nombre départs	Age moyen
2013	18	62	5	62,8	23	62,4
2014	13	62,2	1	64,1	14	63,2
2015	7	61,8	7	64,6	14	63,2
2016	33	60,9	4	62,7	37	61,8
2017	21	63,7	2	64	23	63,9
2018	18	63	3	65,3	21	64,2
2019	18	62	4	63,5	22	62,8

6.9 Mesures d'insertion des personnels en situation de handicap

Cotisations FIPHFP :	
2019	76 369
2018	42 897

2017	92 000
------	--------

La ville compte dans ses effectifs 33 bénéficiaires de l'obligation d'emploi (agents reconnus travailleurs handicapés, agents reclassés pour inaptitude physique, agents bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité), soit 2.35% de ses effectifs.

Par ailleurs la ville a fait appel à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour différentes prestations dont le nettoyage des vêtements de travail.

6.10 Temps de travail

Le temps de travail minimal des agents est de 35 heures hebdomadaires, conformément à la délibération du 22 novembre 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services de la mairie de Bagnolet et au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif au temps de travail. Ce régime de travail est dérogatoire à la durée légale de 1607 heures.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités ayant maintenu un régime de travail dérogatoire à la durée légale du travail de 1607 heures mis en place avant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement général de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail.

Les communes et leurs établissements, auront jusqu'en mars 2021 pour se mettre en conformité et prévoir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions exercées par les agents.

En application de cette disposition, la Direction des Ressources Humaines va engager à partir de septembre 2020 un travail de définition des règles régissant le temps de travail au sein de la collectivité.

Une convention de prestation de service a été signée avec le Centre de Gestion de la petite couronne pour accompagner cette démarche.

7 Les investissements

7.1 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'équipement 2020

Les dépenses d'investissement contractuelles liées à la finalisation du projet PRU s'élèvent à 11 450 000 €. Ce volume d'investissement est incompressible, le programme ANRU devant être achevé fin 2020.

Au titre du programme de rénovation urbaine, la commune a consacré 29 632 375 millions d'euros d'investissements de 2014 à 2019.

Il est par ailleurs nécessaire de financer des dépenses d'investissements courants.

L'enveloppe de 4 000 000 € réservée pour ces dépenses reste très modeste et ne permettra pas cette année encore de réaliser des travaux d'ampleur sur le patrimoine bâti, la voirie et le renouvellement du matériel mobilier et véhicules.

Dans l'enveloppe de 4 000 000 € figurent des investissements éligibles à la dotation politique de la ville et dotation de soutien à l'investissement local pour un montant de 1 558 000 €.

Rétrospectives des dépenses 2014-2019

	Exercice	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total réalisé 2014-2019
Nature investissements ou opération	Libellé	Total réalisé	Total réalisé	Total réalisé	Total réalisé	Total réalisé	Total réalisé	Total réalisé
	URSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT				0,00	0,00	1 561 636,00	1 561 636,00
			0,00		0,00	0,00	1 561 636,00	1 561 636,00
	FRAIS D'ETUDES	137 164,77	56 702,40	39 282,00	109 709,40	117 450,00	106 155,53	566 464,10
	NCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	39 600,36	45 395,70	99 694,47	41 512,09	107 013,93	45 301,44	378 517,99
frais d'études et développement logiciels		176 765,13	102 098,10	138 976,47	151 221,49	224 463,93	151 456,97	944 982,09
	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	0,00	0,00	270 000,00	180 000,00	0,00		450 000,00
	AUTRES ORGANISMES PUBLICS		40 000,00	0,00				40 000,00
	S MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	0,00	50 000,00	0,00	32 000,00	0,00		82 000,00
	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	39 000,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	40 900,00	99 900,00
subventions d'équipement		39 000,00	90 000,00	270 000,00	232 000,00	0,00	40 900,00	671 900,00
	TERRAINS NUS						69 840,00	69 840,00
	TERRAINS BATIS		142 774,38	0,00				142 774,38
	ATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	6 318,11	5 613,60	0,00		0,00	5 556,54	17 488,25
	S ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	71 361,34	84 106,08	110 473,14	56 679,25	36 712,62	79 879,86	439 212,29
	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	0,00	23 023,88	2 255,40	0,00	22 213,20	37 992,58	85 485,06
	ENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	32 337,52	20 225,56	46 804,45	351 223,88	90 537,98	91 212,00	632 341,39
	RESEAUX DE VOIRIE	2 055 407,16	591 790,33	879 782,59	1 346 944,37	1 062 680,36	554 442,18	6 491 046,99
	INSTALLATIONS DE VOIRIE	37 958,88	44 194,85	35 563,53	43 811,11	36 426,50	53 791,20	251 746,07
	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	8 857,67	15 332,84	27 494,19	9 144,48	2 926,62	36 283,21	100 039,01
	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	118 194,25	10 827,05	151 808,42	153 307,50	261 339,24	382 512,65	1 077 989,11
	OUTIL D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	0,00	0,00		0,00	0,00	554,40	554,40
	MATERIEL ROULANT	44 912,62	2 818,44	158 568,00	0,00			206 299,06
	NS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	66 706,42	159 941,88	340 899,02	287 431,76	305 825,16	78 164,83	1 238 969,07
	OEUVRES ET OBJETS D'ART	14 070,00	0,00					14 070,00
	MATERIEL DE TRANSPORT	34 357,50	255 377,82	212 105,11	21 374,23	175 600,84	81 708,00	780 523,50
	RIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	166 477,01	300 724,75	400 059,92	144 191,05	155 546,30	73 757,74	1 240 756,77
	MOBILIER	35 863,49	17 404,90	53 964,52	8 422,22	49 156,83	78 634,90	243 446,86
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	113 670,46	200 034,83	257 188,26	379 026,09	179 629,95	108 111,14	1 237 660,73
Immobilisations corporelles		2 806 492,43	1 874 191,19	2 676 966,55	2 801 555,94	2 378 595,60	1 732 441,23	14 270 242,94
	IERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES		0,00	0,00	0,00	10 691,42	0,00	10 691,42
	ES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	0,00	20 616,20	0,00		0,00	0,00	20 616,20
		0,00	20 616,20	0,00	0,00	10 691,42	0,00	31 307,62
	OTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	0,00	54,74	0,00	0,00	4 500,00	4 583,00	9 137,74
	ICUL ET AUTR. PERS. DE DROIT PRI						250 000,00	250 000,00
Autres immobilisations financières		0,00	54,74	0,00	0,00	4 500,00	254 583,00	259 137,74
		0,00	1 925,75	12 866,70	13 760,39	9 711,85	0,00	38 264,69
Travaux pour compte de tiers		0,00	1 925,75	12 866,70	13 760,39	9 711,85	0,00	38 264,69
TOTAL INVESTISSEMENTS COURANTS		3 022 257,56	2 088 885,98	3 098 809,72	3 198 537,82	2 627 962,80	2 179 381,20	17 777 471,08

0918	Mairie ZAC Benoit HURE	2 447 228,12	3 215 881,22	2 623 122,27	2 600 905,08	3 138,04	18 000,00	10 908 274,73
0930	Crèche Viénot			159 531,98	59 989,74	21 480,00	3 637,90	244 639,62
0936	Aménagement du CMS		0,00	0,00	5 535,00	5 535,00	2 767,50	13 837,50
0940	Réhabilitation GS LANGEVIN	0,00	0,00			3 517 338,17	335 480,45	3 852 818,62
0941	Réhabilitation GS JOLIOT CURIE	31 313,08	2 108 119,03	0,00				2 139 432,11
0945	Réhab stade des RIGONDES				0,00	0,00	18 837,00	18 837,00
0958	Réhab Groupe Scol JEAN JAURES	302 056,80	0,00	0,00	56 535,60	0,00		358 592,40
0960	Réhab gr.scol JULES FERRY	0,00	70 407,96	28 366,80	16 260,00	17 382,72	13 200,00	145 617,48
0968	Chat. Etang Maison Patrimoine	41 889,39	0,00					41 889,39
0973	Investissement courant pour AP	1 340 334,92	1 442 424,09	1 345 386,07	1 115 309,92	985 388,45	665 321,70	6 894 165,15
0976	RENOVATION ECOLE PECHE D'OR					0,00	453 589,73	453 589,73
12001	OPERATION ANRU MALASSIS LA NOUE	826 264,73	76 260,00	0,00				902 524,73
14001	PNRQAD	0,00	0,00	842 000,00	657 583,00	0,00	696 914,00	2 196 497,00
15001	ANRULES MALASSIS / LA NOUE		833 683,27	4 904 543,85	3 132 491,56	13 450 537,45	6 375 992,22	28 697 248,35
17001	NPRU				0,00	23 842,50	8 760,00	32 602,50
17002	VIDEOPROTECTION				0,00	473 141,46	138 611,59	611 753,05
17003	SESSAD					11 394,00	0,00	11 394,00
17004	COMBLEMENT DES CARRIERES					4 920,00	37 320,00	42 240,00
TOTAL OPERATIONS		4 989 087,04	7 746 775,57	9 902 950,97	7 644 609,90	18 514 097,79	8 768 432,09	57 565 953,36
TOTAL INVESTISSEMENTS		8 011 344,60	9 835 661,55	13 001 760,69	10 843 147,72	21 142 060,59	10 947 813,29	75 343 424,44

De 2014 à 2019, les dépenses totales d'équipement se sont élevées à 75 344 000 €.

Sur ce montant, la commune a consacré 29 632 375 millions d'euros de 2014 à 2019 au titre du programme de rénovation urbaine soit 40 % des dépenses d'équipement.

La ville de Bagnolet, compte tenu des besoins de sa population et de la volonté de la Municipalité de développer l'attractivité de son territoire, a réalisé un programme d'équipement très conséquent sur le dernier mandat avec un effort d'équipement supérieur à la moyenne nationale des communes de sa strate démographique membres d'EPCI à FPU.

Ainsi, le montant total des investissements de 2014 à 2019 représente une moyenne annuelle de 350 € par habitant contre 305 € par habitant pour les communes de 20 000 à 50 000 habitants membres d'EPCI.

Un nouveau plan pluriannuel d'investissements devra être élaboré sur la nouvelle mandature en fonction des priorités de l'équipe municipale et tenant compte de la faible capacité d'autofinancement et d'un taux d'endettement élevé.

Le remboursement du capital de la dette en 2020

Pour 2020, une somme de 7 400 000 € est inscrite pour le remboursement du capital (chap.16).

La dette en capital s'est élevée sur la même période 2014 à 2019 à 60 885 892 €.

7.2 Les recettes d'investissement

Le montant attendu de la taxe d'aménagement et estimé à 3 700 K€ a dû être revu à la baisse suite à une demande de report de versement d'un pétitionnaire.

Quant au plan de cessions immobilières, en raison des deux mois de confinement, un certain nombre de signatures vont être décalées.

A ce stade il est difficile d'évaluer le montant des cessions qui pourront se réaliser avant décembre 2020.

Au titre des investissements prévus en 2020, la commune a déposé un certain nombre de dossiers de demande de subvention au titre de la dotation politique de la ville et de la dotation de soutien à l'investissement local. Ces subventions seront inscrites après notification dans un budget supplémentaire, elles seront entièrement affectées à la diminution de l'emprunt d'équilibre qui est évalué à 18 330 000 €.

8. La structure de la dette

Au 31.12.2019, l'encours de dette s'élevait à 144 306 716 € contre 144 062 993 € au 31.12.2018

En 2019, l'emprunt s'est limité au seul engagement financier avec la CDC dans le cadre de l'ANRU (soit 2 535 886 euros empruntés en 2019, le solde de 9 236 860 euros a été encaissé le 15 avril 2020).

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
144 306 716 €	3,31%	14 ans et 4 mois	9 ans et 3 mois	41

Dette par prêteur		
Prêteur	CRD	% du CRD
SFIL CAFFIL	43 455 082 €	30,11%
CAISSE D'EPARGNE	21 194 322 €	14,69%
Deutsche Pfandbriefbank AG	19 000 000 €	13,17%
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	16 351 909 €	11,33%
ARKEA	12 292 979 €	8,52%
DEXIA CL	10 457 145 €	7,25%
Deutsche Bank	10 000 000 €	6,93%
EMISSION OBLIGATAIRE	4 833 333 €	3,35%
Autres prêteurs	6 721 947 €	4,66%
Ensemble des prêteurs	144 306 716 €	100,00%

Dette par année				
	2020	2021	2022	2023
Encours moyen	146 892 139,84 €	142 081 764,22 €	134 163 740,56 €	125 360 524,79 €
Capital payé sur la période	7 354 604,90 €	7 472 807,89 €	8 557 210,84 €	8 779 891,12 €
Intérêts payés sur la période	4 776 721,39 €	4 499 348,56 €	4 210 238,37 €	3 925 400,14 €
Taux moyen sur la période	3,15%	3,08%	3,05%	3,03%

CONCLUSION

Le ROB 2020 s'inscrit dans un cadre exceptionnel, tant par les incidences budgétaires et financières induites par l'épidémie de Covid-19 et le confinement qui a été mis en œuvre pour la juguler, que par la temporalité de sa présentation alors que plus de la moitié de l'exercice 2020 est déjà écoulé.

Considérant par ailleurs que celui-ci fait suite au renouvellement du Conseil municipal, le ROB 2020 est d'abord un document faisant un état des lieux en période de crise économique et de forte volatilité plutôt qu'un document présentant les orientations construites par une majorité municipale.

Pour autant ce document contient bien certaines orientations fortes. La municipalité entend ainsi poursuivre certains chantiers déjà à l'œuvre tels que la rénovation urbaine des quartiers de La Noue et des Malassis dont la 1^{ère} phase sera achevée en 2020.

La municipalité continuera également de donner la priorité à la jeunesse et à l'éducation, notamment dans la rénovation du patrimoine scolaire. Enfin et dans le contexte sanitaire que nous connaissons, les modalités d'un renforcement des moyens dévolus à la santé et aux solidarités au regard de la situation économique et sociale devront être définies.

A cet égard, les mesures mises en œuvre pendant le confinement afin de préserver les ressources des vacataires et autres collaborateurs de la ville, ainsi que les aides exceptionnelles mises en œuvre à destination des familles modestes, témoignent de la priorité donnée à la solidarité par la municipalité.

Outre ces orientations constantes, le Budget primitif 2020 sera donc un budget transitoire, intégrant les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur les recettes et les dépenses de la collectivité et qui sera fortement rectifié à l'occasion d'une décision modificative à l'automne afin d'intégrer les mesures de soutien de l'Etat, l'actualisation des perspectives de recettes non garanties et les priorités fixées par la nouvelle municipalité.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour le budget primitif 2020.